

## Arrêt

n° 236 092 du 28 mai 2020  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### A. « Faits invoqués »

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Sangaredi, d'ethnie landouma et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques et associatives.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

En 2008, à 18 ans, vous avez été mariée à votre cousin paternel [D.S.]. Vous avez vécu avec lui durant trois ans et vous avez eu deux filles ensemble. Vous avez tenté plusieurs fois de quitter votre époux mais votre famille vous a toujours demandé de retourner chez lui.

Au mois de mars 2011 environ (moins de quarante jours après la naissance de votre seconde fille), vous avez quitté votre foyer conjugal après une violente dispute avec votre époux. Vous êtes partie avec votre petite fille, de peur d'être tuées, chez une amie du quartier pour la nuit et au matin, vous êtes allée voir votre mère pour trouver une solution mais en vain.

Vous vous êtes alors rendue, accompagnée de votre petite fille, chez votre grand-mère maternelle à Boké où vous êtes restée durant trois mois. A la fin de cette période, sous la pression de votre mère, votre grand-mère vous a demandé de retourner chez votre époux car ce dernier vous recherchait, ce que vous avez refusé.

Vous êtes allée ensuite chez une amie [A.K.] qui vivait à Sangarédi et vous y êtes restée cachée, avec votre petite fille, jusqu'à ce qu'elle ait un an.

En février 2012, votre mari et votre père ont débarqué chez votre amie et ont repris votre fille car vous ne vouliez pas retourner auprès de votre époux. Prise de panique, vous êtes retournée à Boké chez une autre amie, [M.C.S.].

A Boké, vous avez d'abord logé chez votre amie avant de trouver un travail et pouvoir louer un studio seule. Dans cette ville, vous êtes restée quatre années durant lesquelles vous avez travaillé et avez été inscrite dans une formation professionnelle de trois années. Vous vous débrouilliez aussi pour voir vos filles en cachette durant toute cette période. A la fin de votre formation et après obtention de votre diplôme, vous vous êtes rendue à Kamsar dans l'espoir d'y trouver un travail.

A Kamsar, vous avez logé chez l'époux de votre défunte tante maternelle et ses enfants jusqu'à ce que votre père en soit informé. Ce dernier a ordonné à l'époux de votre tante maternelle de vous mettre à la porte pour éviter tout conflit avec la famille. Vous avez trouvé un travail dans un restaurant et vous êtes restée dans cette ville pendant un an. Vous y avez rencontré [M.G.] dont vous êtes tombée amoureuse. Quelque temps après, vous avez eu envie d'officialiser votre nouvelle relation auprès de vos parents. Vous vous êtes rendus ensemble à Sangarédi voir votre famille. Votre père a refusé avec véhémence votre demande de fiançailles et vous êtes retournés ensemble à Kamsar. Pendant ce rapide séjour à Sangarédi, vous avez réussi à récupérer votre seconde fille car votre jeune sœur vous a appris que la petite allait être excisée durant les vacances.

A Kamsar, vous êtes allés ensemble voir la famille de votre compagnon pour leur annoncer votre projet de mariage et sa famille a aussi refusé. Peu de temps après, vous vous êtes rendu compte que vous étiez enceinte de lui et vous avez décidé de poursuivre la grossesse. Vous avez continué votre vie quotidienne à Kamsar jusqu'au moment où votre patronne a remarqué votre grossesse et vous a licenciée. Vous vous êtes alors retrouvée, seule à Kamsar, sans soutien et vous avez eu envie de rentrer dans votre famille. Après des négociations avec votre famille, il ne vous restait qu'un choix : retourner chez votre époux et confier votre troisième enfant à sa famille paternelle après sa naissance. Refusant cette option, vous avez pris la décision de retourner à Kamsar. Vu votre situation compliquée, votre compagnon [M.G.] vous a proposé de vous envoyer à Conakry chez un couple d'amis à lui.

A Conakry, [A.S.] vous a aidée à quitter la Guinée, en organisant votre voyage. Faute de moyens financiers, vous lui avez confié votre seconde fille en attendant de pouvoir la reprendre plus tard.

Le 8 aout 2018, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Maroc avec votre propre passeport. Vous restez du 8 aout 2018 au 29 aout 2018 au Maroc. Sur place, vous apprenez que votre mère est allée récupérer votre seconde fille chez votre amie à Conakry pour la ramener dans votre famille.

Vous avez ensuite traversé la mer pour vous rendre en Espagne. En Espagne, vous y êtes restée jusqu'au 19 septembre 2018 et vous avez pris la voiture pour venir jusqu'en Belgique le 23 septembre 2018 où vous avez introduit une demande de protection internationale le 26 septembre 2018. Le 11 novembre 2018, vous avez accouché d'une petite fille [Réf. OE : [...] – Réf. CG : [...]].

En cas de retour dans votre pays, vous craignez de retourner auprès de votre mari forcé et vous avez aussi peur que votre troisième fille soit excisée par la famille de votre compagnon actuel qui la considérera comme un enfant « batard ».

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : une copie de l'acte de naissance de votre petite fille née en Belgique, un engagement sur l'honneur du GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines) à votre nom, une carte d'adhésion au GAMS pour votre fille et vous, un certificat médical de non excision pour votre fille et un certificat médical d'excision vous concernant, une attestation de prise en charge par CARDA (Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile) ainsi que cinq photographies.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Relevons, par ailleurs, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 24 juin 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de devoir retourner chez votre mari forcé (NEP – p. 13).

Bien que le Commissariat général estime votre mariage forcé établi, il constate toutefois que vous l'avez fui peu après la naissance de votre seconde fille - soit peu après le mois de février 2012 et que depuis lors vous n'avez rencontré aucun problème (assimilable à une persécution) concret avec votre ex-époux ou votre famille.

Il constate même que votre décision de fuir votre foyer conjugal a été tolérée pendant quelque temps par votre famille maternelle puisque vous et votre fille avez été logées chez votre grand-mère maternelle à Boké pendant trois mois et que le mari de votre tante maternelle vous a accueillie à Kamsar quelque temps (NEP, pp. 16, 18). Bien que ce soutien ne fût pas permanent, vous avez toujours réussi à rester éloignée de votre famille et de celle de votre mari forcé en vous débrouillant pour trouver un travail et un logement à Boké (pendant quatre années) et à Kamsar (pendant un an) (NEP – pp. 16-18). Ces éléments démontrent que malgré les quelques tentatives de votre famille de vous ramener chez votre époux, vous avez toujours pu vous y opposer concrètement, sans rencontrer de problèmes.

Partant, en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général considère que les éléments relevés supra constituent les bonnes raisons de croire que le risque que vous soyez contrainte de retourner dans votre mariage forcé n'est pas établi et votre crainte à l'égard de votre famille et de votre mari forcé n'est donc pas fondée.

Quant à votre fille mineure [Y.A.E.], née le 11 novembre 2018 à Liège, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (NEP – pp. 11, 13).

Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés dans votre dossier, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n°1 à 9).

Ainsi, s'agissant de votre certificat médical qui atteste de l'existence d'une mutilation génitale féminine dans votre chef, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie (Farde "Documents" : n° 4). Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef (Farde "Documents": n° 3). Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant aux documents émanant du GAMS (Farde "Documents": n° 1 et 2), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [A.E.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Ensuite, les photographies que vous déposez (Farde "Documents" : n° 6 à 9) permettent d'illustrer plusieurs éléments de votre vie (vos enfants, votre mariage forcé, votre amie à Conakry et votre traversée en mer en Europe) lesquels sont considérés comme établis par le Commissariat général.

L'attestation de CARDA prouve que vous bénéficiez d'un suivi psychologique, qui d'après vous, est bénéfique au quotidien et vous aide à surmonter vos souffrances – qui ne sont pas remises en cause non plus (Farde "Documents" : n° 5 et NEP – p. 12).

Enfin l'acte de naissance de votre fille prouve votre lien de filiation, lequel est considéré comme établi par le Commissariat général.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité familiale.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [A.E.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [Y.M.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3, 23 et suivants de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe de l'unité familiale et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que du principe de bonne administration ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la requérante a une crainte personnelle de persécution.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un article du 2 septembre 2019 de *La Libre Belgique*, intitulé « Une refonte de la loi relative aux étrangers s'impose » et reprenant des extraits du discours de rentrée du Procureur général auprès de la Cour de Cassation.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur la distinction entre la demande de protection internationale de la fille de la requérante et celle de la requérante elle-même. La partie défenderesse mentionne avoir reconnu la qualité de réfugiée à la fille de la requérante, en raison d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef, mais estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate ensuite, à l'instar de la décision entreprise, que les propos de la requérante quant à l'existence d'une crainte personnelle dans son chef manquent de fondement ; en effet, si le mariage forcé est établi selon la partie défenderesse, il n'y a aucune raison de croire que la requérante y serait encore soumise en cas de retour dans son pays d'origine. À l'instar de la décision entreprise, le Conseil relève encore que la requérante a fui son mari forcé peu après la naissance de sa seconde fille, que depuis lors, elle n'a pas eu de problème concret avec son ex-époux ou sa famille et que cette fuite du foyer conjugal a été tolérée pendant quelques temps par sa famille maternelle, la requérante ayant été logée chez sa grand-mère maternelle à Boké et par le mari de sa tante à Kamsar. Finalement, la requérante a toujours réussi à rester éloignée de sa famille en trouvant un travail et un logement à Boké et à Kamsar ; le Conseil constate que malgré les quelques tentatives de sa famille pour la ramener chez son époux, la requérante a toujours pu s'y opposer concrètement sans rencontrer de problèmes.

La crainte personnelle alléguée par la requérante ne peut donc pas être considérée comme fondée.

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation personnelle de la requérante qui peut échapper au mariage forcé auquel elle a été contrainte.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La requête introductive d'instance insiste sur les souffrances de la requérante, qui ne sont pas mises en cause par la partie défenderesse, et qui bénéficie d'un suivi psychologique ; elle fait valoir que la requérante a été déscolarisée pour être mariée coutumièrement et religieusement à son cousin, alors qu'elle n'était âgée que de dix-huit ans, qu'il n'y a pas eu de divorce ou de répudiation de la part du mari forcé et que la requérante risque dès lors d'y être toujours soumise.

Si la requête admet que « la requérante a donc trouvé, à certains moments de sa vie, des solutions », celles-ci « se sont toujours avérées temporaires et non sécurisantes à long terme. Même si la requérante s'est toujours montrée volontaire, elle a toujours évolué dans une société qui infériorise les femmes. La requérante a épuisé toutes les solutions possibles sans jamais pouvoir se poser à long terme ce qui ne garantit pas que dans le futur, elle puisse à nouveau trouver une solution durable pour se mettre en sécurité. »

La partie requérante insiste sur le fait que la requérante est désormais mère d'une troisième petite fille et qu'en cas de retour en Guinée, elle « ne pourrait travailler comme elle l'a fait dans le passé et en même temps éduquer et protéger [sa fille] d'une excision certaine. »

Enfin, la requête reproche à la partie adverse de n'avoir pas examiné la crainte de la requérante suite à l'opposition de l'excision de ses filles ; elle cite à cet égard de la jurisprudence du Conseil.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne permet pas de fonder la crainte de persécution alléguée ; il renvoie aux arguments repris au point 5.4.

Les craintes personnelles de la requérante, en raison d'une part, du risque d'être renvoyée auprès de son époux forcé et donc de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes et d'autre part, de ses opinions (considérées comme politiques) d'opposition à l'excision de sa fille, ne sont pas établies. Outre ce qui sera examinée *infra* concernant le principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle que la fille de la requérante est reconnue réfugiée et qu'elle est donc protégée à ce titre. Le fait pour la requérante de s'opposer à l'excision de sa fille reconnue réfugiée en Belgique, ne constitue dès lors pas en l'espèce une crainte fondée de persécution ; en effet, la requérante ne démontre pas que sa seule opposition, qualifiée de politique, à la mutilation génitale de sa fille, restée en Belgique, engendrerait une quelconque crainte dans son chef, le Conseil rappelant en outre que ce type de mutilations génitales féminines est pénalement punissable en Guinée.

Il a déjà été détaillé *supra* pourquoi le mariage forcé de la requérante ne fonde pas plus en l'espèce une crainte de persécution.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de fonder la crainte alléguée.

5.6. La requête introductive d'instance conteste encore l'argumentation de la partie défenderesse relative au principe d'unité de la famille.

a) Elle affirme que le principe d'unité familiale trouve sa source dans l'acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies ; elle développe divers éléments quant au « statut de réfugié dérivé » et à la condition d'être à charge, qu'elle estime, en l'espèce devoir être renversée. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'aux principes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 23 de la directive 2011/95/Union européenne, ainsi qu'à l'avis du Comité des droits de l'enfant de l'ONU n°3/2016 I.A.M.T. Danemark du 25 janvier 2018.

b) Lors de l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément attiré l'attention des parties, et en particulier de la partie requérante, sur les développements jurisprudentiels récents (not. les arrêts du Conseil n°230 067 et n°230 068 du 11 décembre 2019) relatifs au principe de l'unité familiale afin que celles-ci puissent faire valoir leurs observations à cet égard. Les parties n'ont formulé aucune remarque nouvelle.

c) Le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut pas être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

d) Le Conseil rappelle ensuite que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

e) Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et



qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

f) La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

g) Enfin, s'agissant de la référence à de précédents arrêts du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

h) Quant à l'avis du Comité des droits de l'enfant de l'ONU n°3/2016 I.A.M.T. Danemark du 25 janvier 2018, sa portée juridique ne permet pas de modifier le sens du présent arrêt.

i) En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'article du 2 septembre 2019 de *La Libre Belgique*, reprenant des extraits du discours de rentrée du Procureur général auprès de la Cour de Cassation, dans lequel ce dernier se dit convaincu qu'une évolution du droit des étrangers doit être opérée au regard de l'actualité migratoire, ne modifie aucun des constats posés dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, pas plus qu'il n'a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante n'invoque pas l'octroi de la protection subsidiaire. Néanmoins, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS